

## COMMUNE DE ANSE

### ARRETE DU MAIRE

---

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DEMENAGEMENT 5, RUE DU 03 SEPTEMBRE 1944 – MME SAMBARDIER

**Le Maire de la Commune de Anse,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,  
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,*

*Vu le Code de la Voirie Routière,*

*Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,*

Vu la demande en date du 14 décembre 2025 de Mme Chloé SAMBARDIER – 23, Voie Romaine – 69290 CRAPONNE  
afin de stationner un véhicule de déménagement devant le 5 Rue du 3 Septembre 1944, le 29 décembre 2025,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement,

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

**Le lundi 29 décembre 2025, les places de stationnement bleues situées à hauteur du n°05 de la rue du 03 septembre 1944, (à gauche du portail) seront interdites au stationnement afin d'être réservées à Mme SAMBARDIER pour les besoins de son emménagement.**

##### **Article 2 :**

La chaussée et ses abords seront laissés propres,

L'application de la zone réglementée est temporairement suspendue.

##### **Article 3 :**

**Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'intéressé, 48 heures avant l'intervention.**

**La Police Municipale peut, à titre gracieux, mettre à disposition des panneaux (tél. : 04.74.67.16.18).  
L'enlèvement et la restitution à la Police Municipale (170, rue de Verdun) sont à la charge du requérant.  
Il est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.**

##### **Article 4 :**

Lors de l'achèvement de ce déménagement, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dépôt sauvage lié au déménagement, de nature à être déposé en déchetterie, le demandeur est susceptible d'être puni d'une amende de 5<sup>e</sup> classe (R635-8 du Code Pénal - 1500€).

##### **Article 5 :**

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Mme SAMBARDIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté,  
Le Maire,  
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.